

Objet : Projet de loi n°6772 modifiant la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n°1024/2012 (refonte). (4376SBE)

*Saisine : Ministre de la Culture
(19 janvier 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012¹, le **délaï de transposition étant fixé au 18 décembre 2015** au plus tard (ci-après, la « Directive 2014/60/UE »).

Sur le fond, la Directive 2014/60/UE faisant l'objet de la transposition en droit luxembourgeois procède à une refonte de la directive éponyme 93/7/CEE du 15 mars 1993, laquelle a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 9 janvier 1998. Cette législation a mis en place entre les Etats membres de l'Union européenne un système permettant d'obtenir la restitution de biens culturels classés « trésors nationaux ».

Compte tenu du fait que les modifications apportées par la Directive 2014/60/UE restent ponctuelles, le Luxembourg a opté pour une modification de la loi existante au lieu d'une refonte complète de la législation à travers une nouvelle loi.

Les principaux changements opérés par le projet de loi sous avis visent à améliorer l'efficacité du système et consistent principalement dans :

- une extension du champ d'application de la loi en fixant comme unique condition que les biens soient classés comme « trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique » (l'exigence cumulative de figurer dans l'annexe listant les biens culturels protégés étant supprimée),
- l'allongement, de 2 à 6 mois, du délai accordé à l'autorité compétente d'un Etat membre pour vérifier si le bien découvert dans un autre Etat membre constitue un bien culturel,

¹ Règlement (UE) n°1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »), JO L 316 du 14.11.2012, p.1.

- l'allongement de 1 à 3 ans du délai dans lequel l'action en restitution peut être intentée par le propriétaire du bien culturel,
- l'utilisation d'un outil informatique, le système IMI (information du marché intérieur), afin de faciliter la coopération administrative ainsi que l'échange d'informations entre les autorités nationales,
- l'obligation pour le possesseur du bien culturel visé par une action en restitution de prouver qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition dudit bien, au cas où il demande des indemnités pour la perte du bien restitué (la présomption de bonne foi du possesseur étant supprimée).

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler quant au fond, le projet de loi sous avis se limitant à une transposition à la lettre de la Directive 2014/60/UE. Elle tient toutefois à attirer l'attention des auteurs sur quelques coquilles et omissions qu'il convient de corriger afin de parfaire la transposition de ladite directive, respectivement de garantir l'uniformité de la loi luxembourgeoise ainsi refondue :

- remarque préliminaire : l'intitulé du projet de loi sous avis devrait être complété de manière à lire : « Projet de loi n°6772 (...) modifiant la loi **modifiée** du 9 janvier 1998 » ;
- sous l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, le mot « **modifiée** » doit également être ajouté avant « du 9 janvier 1998 » ;
- sous l'article 2, alinéa 1^{er}, les termes « A cet effet, les autorités centrale peut » devraient être remplacés par « A cet effet, **l'autorité** centrale peut » et à l'alinéa 3, la référence du règlement (UE) n° 102482012 » devrait être remplacée par « règlement (UE) n° 1024/2012 » ;
- sous l'article 3, les mots « **et de la vie privée** » devraient être insérés après « en matière de protection des données à caractère personnel » afin d'assurer la transposition complète de l'article 7, alinéa 3 de la Directive 2014/60/UE ;
- sous l'article 5, alinéa 1^{er}, les mots « du bien » devraient être ajoutés de manière à lire « Dans le cas où la restitution **du bien** » ;
- sous l'article 5, alinéa 2, le tiret devrait être supprimé de manière à lire « Etat membre requérant » au lieu de « Etat-membre requérant » ;

Enfin, dans un souci d'uniformité et de cohérence juridique, la Chambre de Commerce relève que, dans l'ensemble de la loi modifiée du 9 janvier 1998, toute référence à « la Communauté européenne » après les mots « Etat(s) membre(s) ~~de la Communauté européenne~~ » devrait être supprimée.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

SBE/DJI